

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019 – 1659 du 28 juin 2019

**prolongeant de six ans l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre d'ornement
sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS par la société ROCAMAT SA**

Le Préfet de la Meuse,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 autorisant la société ROCAMAT SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres ornementales sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2694 du 19 décembre 2017 prolongeant l'autorisation de la société ROCAMAT SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres d'ornement sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS jusqu'au 3 juillet 2019 ;

.../...

VU la demande de nouvelle prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par la société ROCAMAT SA le 1^{er} août 2018 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 3 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de six ans sollicitée par la société ROCAMAT SA pour sa carrière à ciel ouvert de pierres ornementales située sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS ne modifie ni les conditions d'extraction et de traitement des pierres, ni la surface autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, et que les prescriptions techniques fixées par ce même arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux pouvant être extraits dans la carrière et ne génère aucun impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du site de la carrière reste coordonné à l'exploitation, comme actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation transmis par la société ROCAMAT SA à l'appui de sa demande du 1^{er} août 2018 susvisée, permettent de conclure que la prolongation de six ans de l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierres ornementales située sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS, constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de pierres d'ornement sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS, octroyée à la société ROCAMAT SA (SIREN 572 086 577), dont le siège social est 84 rue Charles Michels – Hall A – 93200 SAINT-DENIS, par l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, est prolongée jusqu'au **3 juillet 2025**, dans la limite des capacités annuelles d'extraction de matériaux mentionnées à l'article 1.2.3 de ce même arrêté préfectoral, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2694 du 19 décembre 2017 prolongeant l'autorisation de la société ROCAMAT SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres d'ornement sur le territoire de la commune de JUVIGNY-EN-PERTHOIS est abrogé.

Article 3 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, relatives aux montants des garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et 3 périodes biennales, réaménagement compris. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières

permettant la remise en état final de la carrière au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état final de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 176 002 euros T.T.C, pour la phase 1 (2006-2010),
- 122 053 euros T.T.C, pour la phase 2 (2011-2015),
- 72 916 euros T.T.C, pour la phase 3 (2016-2018),
- 89 144 euros T.T.C, pour la phase 4 (2017-2019),
- 130 508 euros T.T.C, pour la phase 5 (2019-2024),
- 40 580 euros T.T.C, pour la phase 6 (2024-2025).

Les montants à partir de la phase 3, ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) [novembre 2016] = 675,01 (indice de raccordement 6,5345) ;
- TVA = 20 %.

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus par le présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

*Compte tenu de la date d'échéance de tout document renouvelant les garanties financières et **au moins 6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. »*

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de JUVIGNY-EN-PERTHOIS et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de JUVIGNY-EN-PERTHOIS.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de JUVIGNY-EN-PERTHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre de notification, au directeur de la société ROCAMAT SA, à titre d'information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au directeur régional des affaires culturelles Grand Est, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, au président du conseil départemental de la Meuse et aux maires des communes d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, MENIL-SUR-SAULX, CONSANCES-LES-FORGES, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, MORLEY STAINVILLE, DAMMARIE-SUR-SAULX et BRAUVILLIERS (55), FONTAINES-SUR-MARNE et NARCY (52), ainsi qu'à la préfète de la Haute-Marne.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU